



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC DE LA GARENNE à BEAUVAL, BEAUQUESNE et AUTHEUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié établissant le programme d'actions national à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 janvier 2012 au GAEC DE LA GARENNE pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité maximale de 164 vaches laitières, 30 vaches allaitantes et leurs suites à BEAUVAL (80 630), parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108, 109 et section AB n° 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle des installations situées à BEAUVAL, BEAUQUESNE et AUTHEUX effectué le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle des installations situées à BEAUVAL, BEAUQUESNE et AUTHEUX effectué le 26 avril 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 28 avril 2022, reçu le 3 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant, sur ce projet d'arrêté, reçues le 24 mai 2022 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, il a été constaté que l'établissement situé à BEAUVAL (parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108, 109, section AB n° 3 et section ZV n°20), BEAUQUESNE (parcelles cadastrées section AC n° 54 à 56) et AUTHEUX (parcelle cadastrée section OA n° 71), exploité par le GAEC DE LA GARENNE, est classé sous le régime de l'enregistrement pour son élevage laitier dont l'effectif enregistré est de 164 vaches laitières, 30 vaches allaitantes et leurs suites ;

Considérant qu'une extraction de la Base de Données National d'Identification des bovins (BDNI) réalisée le 26 avril 2022 a révélé un effectif déclaré de 238 vaches laitières ayant déjà vêlées, soit un dépassement de 74 vaches laitières ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'exploitation de trois sites supplémentaires non enregistrés situés à BEAUQUESNE (parcelles cadastrées section AC n° 54 à 56), AUTHEUX (parcelle cadastrée section OA n° 71) et BEAUVAL (parcelle cadastrée section ZV n°20);

Considérant qu'à la date du 26 avril 2022, le GAEC DE LA GARENNE ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 238 vaches laitières à BEAUVAL (80 630) ;

Considérant qu'à la date du 26 avril 2022, le GAEC DE LA GARENNE ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter les sites situés à moins de 100 m des tiers à BEAUQUESNE et AUTHEUX ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de gestion des eaux pluviales au niveau du site des vaches laitières à BEAUVAL (site 1) ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'utilisation par les animaux de l'aire d'exercice non couverte sur le site secondaire de BEAUVAL (parcelle cadastrée section AB n° 3), usage interdit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la pratique de stockage directement au champ d'effluents issus de l'aire d'exercice non couverte du site secondaire de BEAUVAL (parcelle cadastrée section AB n° 3) et non stockable au champ en raison d'une fréquence de curage inférieure aux deux mois réglementaires ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de vérification périodique des installations électriques ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2022, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, a constaté l'absence de défense extérieure contre l'incendie pour le site non enregistré situé à BEAUVAL (parcelle cadastrée section ZV n° 20) ;

Considérant qu'à la date du 26 avril 2022, le GAEC DE LA GARENNE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013, modifié, en raison de l'exploitation d'installations situées en dessous des distances minimales d'implantation vis-à-vis des tiers sans disposer d'autorisation de déroger aux règles de distances, l'absence de vérification périodique des installations électriques, l'absence de gestion des eaux pluviales, le stockage d'effluents directement au champ non conforme à la réglementation en vigueur et l'absence de défense extérieure contre l'incendie;

Considérant que l'exploitation de sites d'élevage non autorisés, situés à BEAUQUESNE, AUTHEUX et BEAUVAL, et l'augmentation de l'effectif autorisé constitue un déplacement de l'activité nécessitant le renouvellement de la demande d'enregistrement conformément à l'article L512-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date du 26 avril 2022, le GAEC DE LA GARENNE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 en raison de l'exploitation de trois sites non autorisés situés à BEAUQUESNE (parcelles cadastrées section AC n° 54 à 56), AUTHEUX (parcelle cadastrée section OA n° 71) et BEAUVAL (parcelle cadastrée section ZV n°20);

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5-1, 13, 14, 23-III, 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et des articles 1, 3, 6 bis de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA GARENNE de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, ainsi que les dispositions applicables en zone vulnérable afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

LE GAEC DE LA GARENNE, dont le siège social est situé 41 rue du château d'eau à BEAUVAL (80 630), géré par Madame SARA Christelle, Monsieur SARA Julien, Monsieur SARA Laurent, Monsieur SARA Sylvain et Madame SARA Brigitte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage de plus de 150 vaches laitières sur les 5 sites d'exploitation situés à BEAUVAL, BEAUQUESNE et AUTHEUX ;
- Soit en abaissant son effectif à hauteur de l'effectif autorisé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 et en cessant son activité d'élevage sur les sites non autorisés par ledit arrêté (sites de BEAUQUESNE, parcelles AC n°54, 55 et 56, AUTHEUX, parcelle OA n°71 et BEAUVAL, parcelle ZV n°20).

Dans la mesure où le GAEC DE LA GARENNE opte pour le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, l'effectif maximal ne devra pas dépasser 400 vaches laitières bovins en présence simultanée, et le dossier complet et régulier de demande d'enregistrement devra être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie, dans un délai de trente jours, à compter de la réception du présent arrêté, de son choix concernant la régularisation administrative de ses installations et fournit les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (devis signé auprès d'un bureau d'étude, ...) ou de l'abaissement de son cheptel en dessous du seuil autorisé par l'arrêté du 24 janvier 2012.

Article 2 –

Le GAEC DE LA GARENNE est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- procéder à la vérification des installations électriques des sites d'élevage et de transmettre le rapport à l'inspection ;
- de procéder à la vérification des extincteurs et de transmettre le justificatif à l'inspection ;
- de remettre en place la cuve de récupération des eaux de pluie située à l'arrière du bâtiment des vaches laitières situé sur le territoire de BEAUVAL, parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108 et 109 ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS 80 concernant la défense extérieure contre l'incendie du site situé à BEAUVAL (parcelle cadastrée section ZV n° 20) et, le cas échéant, mettre en place la défense externe contre l'incendie recommandée par le SDIS dans un délai de 3 mois ;

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté (factures, rapports, photographies, etc.)

Article 4 –

Le GAEC DE LA GARENNE est mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de :

- cesser tout stockage direct d'effluents non stockables au champ.

Article 5 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes de BEAUVAL, AUTHEUX et BEAUQUESNE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA GARENNE.

Amiens le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA